



LA CAISSE DES ECOLES DU 20^e ARRONDISSEMENT
30-36, rue Paul Meurice, 75020 Paris

BULLETIN DE DEMANDE D'ADHESION - ANNEE 2024

(Voir les conditions d'admission en page 2)

Je soussigné(e)

Nom :

Prénom :

Nom de naissance :

Date de naissance :

Adresse :

.....

Profession :

Déclare m'inscrire comme (1)

- MEMBRE SOUSCRIPTEUR (Cotisation annuelle **3,00 €**)
- MEMBRE FONDATEUR (Versement minimum **76,25 €**)

et m'engage à verser à ce titre la somme fixée par les statuts, lorsque mon admission aura été signifiée par la Commission des admissions et des radiations.

Paris, le.....

Signature de l'intéressé(e) :

(1) Rayer la mention inutile

NOTA: ✓ Ce bulletin rempli et signé par l'intéressé(e) doit être adressé à de la Caisse des Écoles, **avant le 15 février 2024, pour pouvoir être sociétaire de l'année en cours.**

✓ Joindre à l'envoi :

- une photocopie de pièce d'identité,

- un justificatif de domicile dans le 20^e arrondissement ou certificat de scolarité d'un enfant dans une école publique de l'arrondissement.

Avis de la Commission :

Signatures :

EXTRAIT DES STATUTS

TITRE II : Sociétaires : Admission - Radiation

Article 3 : Pour être admis en qualité de membre souscripteur, il faut :

- 1) jouir de ses droits civils,
- 2) être âgé de 18 ans.**
- 3) être domicilié dans l'arrondissement
 - ou avoir été sociétaire de la Caisse des Écoles pendant 5 ans,
 - ou y être inscrit au rôle des contributions directes,
 - ou être parent d'élève fréquentant une école publique de l'arrondissement,
 - ou faire partie des personnels de l'Éducation Nationale et exercer ses fonctions dans le 20^{ème} arrondissement;
 - ou faire partie des personnels de la Ville de Paris et exercer ses fonctions dans un établissement bénéficiant des services de la Caisse des Écoles du 20^{ème}.
- 4) verser une cotisation annuelle ou décennale dont les montants sont fixés chaque année en Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Article 4 : Pour être admis en qualité de membre fondateur, il faut :

- 1) jouir de ses droits civils,
- 2) être domicilié dans l'arrondissement
 - ou avoir été sociétaire de la Caisse des Écoles pendant 5 ans,
 - ou y être inscrit au rôle des contributions directes,
 - ou être parent d'élève fréquentant une école publique de l'arrondissement,
 - ou faire partie des personnels de l'Éducation Nationale et exercer ses fonctions dans le 20^{ème} arrondissement;
 - ou faire partie des personnels de la Ville de Paris et exercer ses fonctions dans un établissement bénéficiant des services de la Caisse des Écoles du 20^{ème}.
- 3) effectuer un versement dont le montant est égal à 25 fois la cotisation annuelle du membre souscripteur.

Article 5 : Le titre de membre bienfaiteur de la Caisse des Écoles est accordé à toute personne qui, ne remplissant pas les conditions prévues pour être admise comme membre fondateur ou souscripteur, effectue néanmoins un versement dont le montant est égal à 50 fois la cotisation annuelle du membre souscripteur.

Les membres bienfaiteurs ne participent pas à l'Assemblée générale.

Article 6 : Les demandes d'admission, reçues avant le 15 février, sont instruites par la Commission des admissions et des radiations. Cette Commission, après examen des demandes, les soumet, avec son avis, à la ratification du Conseil d'administration. En cas de décision favorable, la date d'admission est celle du dépôt de la demande.

Article 7 : La radiation d'un sociétaire est prononcée :

- 1) en cas de non paiement de la cotisation annuelle,
- 2) en raison de la perte de l'une des qualités requises pour l'admission, ou faits graves ayant porté atteinte à l'intérêt matériel ou moral de la Caisse des Écoles.

Elle est décidée par le Conseil d'administration sur proposition de la commission des admissions et des radiations.

Article 8 : Il est tenu constamment à jour une liste des sociétaires de la Caisse des Écoles, fondateurs et souscripteurs, ainsi qu'une liste des membres bienfaiteurs. Elle peut être consultée à tout moment par les sociétaires.
